

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez LANDOIS et BIGOT, Successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 27; HOUBAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS. (Appels correct.)

(Présidence de M. Dehaussy.)

Audience du 19 janvier.

PROCÈS DE M. L'ABBÉ LACORDAIRE CONTRE LE GÉRANT DU JOURNAL le Lycée.

Les aumôniers des collèges royaux peuvent-ils être considérés comme fonctionnaires publics, et par suite une plainte en diffamation par eux intentée doit-elle être portée devant le jury? (Oui.)

Au commencement de l'audience un jeune licencié stagiaire, en robe, se trouvait seul au banc des avocats. Un détenu, Gabriel Brown, condamné en première instance, à deux années de prison, pour vol et pour rébellion envers la force publique, se trouvait sans défenseur. Le jeune licencié, invité par M. le président à défendre le prévenu, fait observer qu'il n'est venu à l'audience que pour plaider lui-même sa propre affaire qui va être bientôt appelée. Toutefois, nommé défenseur d'office, M. Lacordaire s'acquitte de cette tâche avec plus de zèle que de succès; car le jugement est confirmé.

On appelle ensuite le procès en diffamation, intenté par les aumôniers des collèges royaux de Saint-Louis et de Henri IV, contre M. Hachette, gérant du Lycée.

M. Lacordaire se lève et déclare qu'il est le seul plaignant qui reste en cause, les cinq autres aumôniers ayant donné hier leur désistement.

M. le président donne lecture de cette pièce d'où il résulte que cinq des plaignans se désistent par deux motifs: 1^o attendu que leurs fonctions actuelles ne leur permettent pas de suivre sur la plainte en diffamation; 2^o attendu que M. Lacordaire se propose de continuer les poursuites.

La Cour reconnaît avec étonnement que le jeune licencié en droit qu'elle a entendu comme avocat stagiaire, n'est autre que l'un des plaignans originaires, en sa qualité d'aumônier-adjoint au collège de Henri IV.

M. le président: Vous êtes ecclésiastique, vous êtes engagé dans les ordres sacrés?

M. Lacordaire: Je demande à la Cour la permission de ne point m'expliquer là-dessus.

M. le président: Vous êtes licencié en droit, avez-vous prêté serment comme avocat?

M. Lacordaire: J'ai prêté le serment d'avocat à la Cour royale de Paris.

M. le président: Vous n'êtes pas inscrit au tableau des avocats ni admis au stage.

M. Marie, avocat de M. Hachette, prévenu: M. Lacordaire a présenté sa demande d'admission au stage; le conseil de discipline de l'ordre s'en est occupé hier.

M. Lacordaire: J'ai été admis au stage il y a huit ans; j'ai fait dix-huit mois de stage, j'ai demandé à le continuer.

M. le président: Au reste, c'est votre propre affaire; vous auriez dans tous les cas le droit de la plaider.

M. Brion, conseiller, fait le rapport de cette cause, sur laquelle la Gazette des Tribunaux a donné dans son numéro du 21 novembre dernier des détails étendus.

Le 6 juillet dernier, les aumôniers de trois collèges royaux adressèrent au conseil de l'université un mémoire sur l'instruction morale et religieuse de ces collèges, qui était provoqué par une enquête qu'avait demandée le ministre de l'instruction publique. Le journal le Lycée, dans son numéro du 30 septembre et dans son numéro suivant, a attaqué ce mémoire avec tant de force que les aumôniers inculpés se sont vus fondés à porter une plainte en diffamation; ils ont saisi directement la 6^e chambre correctionnelle.

M. Marchand-Dubreuil, imprimeur du Lycée, ne comparut pas; M. Hachette, éditeur de cet écrit périodique, se présente comme seul responsable; de part et d'autre on avait déjà plaidé au fond, lorsque M. le substitut du procureur du Roi soutint l'incompétence de la police correctionnelle. La Gazette des Tribunaux a publié le texte du jugement par lequel le Tribunal se déclare incompétent, attendu que les aumôniers des collèges royaux exercent de véritables fonctions publiques, et qu'aux termes de la loi du 8 octobre 1830, toute plainte portée par eux pour diffamation par la voie de la presse, doit être renvoyée devant le jury.

M. Charles Comte, procureur du Roi, n'a point partagé l'opinion de son substitut. Il a interjeté appel du jugement d'incompétence, et soutenu, dans des conclusions développées, que ni les ministres du culte en général, ni les aumôniers

des collèges royaux en particulier, ne peuvent être considérés comme fonctionnaires publics, et que par conséquent les plaintes en diffamation par eux portées, sont du ressort de la police correctionnelle.

Les débats s'ouvrent aussitôt après le rapport.

M. Hachette, interpellé, déclare qu'il ne se charge que de la gestion matérielle du journal le Lycée, et qu'il ne connaît point les motifs qui ont pu diriger les auteurs des articles incriminés.

M. le président à M. Lacordaire: De quel collège êtes-vous aumônier?

M. Lacordaire: J'ai été nommé aumônier-adjoint au collège de Henri IV, en vertu d'un arrêté du ministre, du 4 octobre 1828.

M. le président: Avez-vous prêté serment peu de temps avant votre réception?

M. Lacordaire: J'ai exercé mes fonctions pendant deux années sans avoir prêté serment. C'est à la fin de septembre dernier ou au commencement d'octobre, que j'ai, non prêté, mais signé le serment politique exigé par la loi du mois d'août, de tous les fonctionnaires. J'ai signé ce serment, non pas comme me reconnaissant fonctionnaire public, mais parce que dans mes principes et d'après ma manière particulière de voir, j'aurais cru, en refusant un tel serment, faire un acte hostile au gouvernement; j'ai préféré signer le serment, parce que je ne pensais pas que la question qui s'agitait en ce moment pût se présenter.

M. le président: L'aumônier titulaire avait-il prêté ce serment avant vous?

M. Lacordaire: Il a signé comme moi le serment sur le registre, en exécution d'une loi purement politique.

M. le président: M. le ministre de l'instruction publique vous avait-il demandé un rapport sur l'état des collèges?

M. Lacordaire: Aucun rapport ne nous a été directement demandé; seulement nous avons vu dans le Moniteur qu'une instruction était demandée pour faire une enquête: nous nous sommes réunis pour donner une réponse qui ne nous était pas demandée. Je déclare positivement qu'en rédigeant ce mémoire j'avais l'intention de le rendre public, et d'en faire un acte d'opposition légale et légitime contre l'Université, une opposition, en un mot, que je croyais dans mes devoirs.

M. le président: Je ne vous adresserai aucune question sur le fond de l'article, puisque la Cour n'est saisie que d'une question de compétence, et qu'à moins que la Cour n'évoque le fond, nous n'avons pas à vous demander quelles sont les parties de l'écrit inculpé qui ont dû vous blesser dans votre honneur et vos fonctions.

M. Miller, avocat-général: Avez-vous prêté serment à l'époque où ont paru les articles inculpés?

M. Lacordaire: Je ne saurais le dire avec précision. Je suis arrivé à Paris le 15 septembre; c'est donc postérieurement au 15 septembre que j'ai signé le serment sur les registres; mais le premier article inculpé est du 30 septembre, et je ne sais pas si alors ma signature était donnée.

M. Miller, avocat-général, prend la parole, et commence par dégager la cause d'une question préjudicielle, celle de savoir si, s'agissant d'un délit privé, d'une action en diffamation, l'appel du ministre public est recevable. Il n'hésite pas à prononcer l'affirmative. A la vérité, la plainte des parties intéressées était nécessaire dans une pareille cause; mais cette plainte une fois portée, le ministre public a le droit d'interjeter appel du jugement dans l'intérêt soit du prévenu, soit du plaignant, et particulièrement d'un jugement sur la compétence, car la compétence est d'ordre public. L'appel étant recevable, est-il fondé?

Ici M. l'avocat-général ne partage point l'opinion de M. le procureur du Roi près le Tribunal de la Seine. Les ecclésiastiques sont-ils des fonctionnaires publics? Ils ne sont pas compris dans les dispositions des articles 222 et suivans du Code pénal; mais la loi du 17 mai 1819 ne parle que des diffamations envers les dépositaires ou agents de l'autorité publique pour faits relatifs à leurs fonctions, et le texte judiciaire et littéral de cet article peut très-bien s'appliquer aux aumôniers des collèges royaux. Ils sont les délégués de l'Université pour former les jeunes gens aux exercices de piété.

La loi du 26 mai 1819, en réglant la procédure relative aux délits de la presse, a levé toute équivoque. M. le procureur du Roi n'a considéré que le texte de la loi du 17 mai; il n'a pas pris garde que la loi du 26 mai, postérieure de neuf jours, y a formellement dérogé

dans son art. 20. Cette loi a interprété les mots *agens ou dépositaires de l'autorité publique*, qui se trouvent dans la loi du 17 mai. Elle ne parle plus de fonctionnaires publics proprement dits; elle comprend dans la même catégorie tous ceux qui ont agi dans un caractère public.

La loi du 25 mars 1822 achève de lever toute équivoque en mettant les outrages adressés aux ministres des cultes sur la même ligne que les fonctionnaires publics. Cela résulte d'un arrêt de la Cour de cassation que l'on peut considérer comme un arrêt de doctrine. Cet arrêt a été rendu le 18 juillet 1828 (voir la Gazette des Tribunaux du 19) sur la plainte en diffamation portée par le maire de Frasnes-le-Château, dans une espèce qui a beaucoup d'analogie avec l'espèce actuelle.

Par ces motifs, M. l'avocat-général conclut à ce que M. le procureur du Roi soit débouté de son appel et la décision des premiers juges infirmée.

M. Lacordaire plaide lui-même sa cause. « Lorsque le substitut du procureur du Roi, dit-il, a soutenu l'incompétence du Tribunal, je n'y ai point résisté; je ne demandais pas mieux que de paraître devant le jury et d'être jugé par mes concitoyens; mais j'ai toujours dit que je n'étais point fonctionnaire public. Lorsque le président du Tribunal m'a interrogé pour savoir si j'étais engagé dans les ordres, j'ai répondu comme je l'ai fait tout-à-l'heure devant le président de la Cour. Le sacerdoce est un secret entre Dieu et moi; c'est un secret profond, c'est un mystère entre Dieu et moi. Je n'en dois compte qu'à moi, qu'à mes supérieurs spirituels, et à personne autre.

» Ainsi je soutiens aujourd'hui que le Tribunal de police correctionnelle était compétent; je soutiens que les ministres du culte ne sont point des fonctionnaires publics. Si on les considérait ainsi, la théocratie serait établie dans le monde. Dieu m'a parlé, sa parole m'a été révélée, je le crois du moins; j'ai reçu de ma conscience seule les fonctions de prêtre; ces fonctions ne me donnent aucun rang dans la société civile.

» Qu'auriez-vous en effet à me dire, vous, simples magistrats, qui avez reçu vos fonctions d'hommes mortels, tandis que j'ai reçu les miennes du Dieu vivant? Si nous étions également fonctionnaires publics, mes fonctions seraient au-dessus des vôtres. Mais il n'en est pas ainsi; le prêtre ne peut entrer dans la société civile qu'autant que le gouvernement ajouterait à ses fonctions ecclésiastiques. Or, il n'en est point ainsi; j'interroge le concordat, j'interroge toutes les lois postérieures, et je demande quelle est la loi qui donne au ministre du culte ce caractère de fonctionnaire public.

M. Miller: J'ai invoqué la loi du 25 mars 1822, dont le texte est formel. Je dis que le sieur Lacordaire, d'abord comme ecclésiastique, et ensuite comme aumônier exerce des fonctions publiques dans un collège.

M. le président: Pour que le développement soit complet, il est une objection à laquelle le sieur Lacordaire doit répondre. Je lui demande si, comme simple prêtre, il aurait pu être admis à venir à des heures fixes, instruire, des vérités de la religion, les élèves d'un collège, s'il n'avait pas été reçu aumônier du collège.

M. Lacordaire cite le décret d'institution de l'université, et un avis interprétatif du conseil-d'Etat. Nulle part les aumôniers ne sont mentionnés parmi les officiers de l'université. Il est vrai que dans un des réglemens l'aumônier est assimilé pour le rang aux professeurs du premier ordre; mais il n'y est point assimilé pour les fonctions.

En résumé, M. Lacordaire soutient qu'il n'est et ne peut être que simple particulier, le ministre des cultes qui prêche dans la chaire divine la parole de Dieu, n'a pas plus de caractère particulier que l'avocat qui plaide devant un Tribunal. Les actions en diffamation que l'un et l'autre pourraient porter à raison des attaques dont leur sermon et leur plaidoirie pourraient être l'objet, ne sauraient être de la compétence de la Cour d'assises. Il persiste dans ses conclusions, tendant à l'infirmité du jugement.

M^{me} Marie: Le sieur Hachette fera ce qu'il a fait en première instance: il s'en rapporte à la prudence de la Cour sur la question de compétence.

M. Miller, avocat-général: On a égaré bien loin la discussion dans la défense du sieur Lacordaire. Je ne le suivrai pas dans ses digressions, et je resserrai le débat dans des limites plus étroites.

L'organe du ministère public remonte au concordat

sitôt un de nos employés, le sieur Meunier, s'est précipité en s'arrachant devant nous des mains de quatre hommes armés qui le tenaient, a volé à notre secours et a aussitôt reçu un coup de crosse de fusil derrière le cou, qui l'a fait chanceler.

Pendant tout ce temps, nombre d'hommes armés et de fermiers se sont rassemblés audit château, nous ont frappé et nos témoins, et nous ont arraché des mains notre marque distinctive en forme de baguette, disant que c'était un sifflet avec lequel nous aurions appelé nos voleurs; il nous a été impossible depuis d'avoir notre marque, et parmi les assistans plusieurs se sont placés en faction, après nous avoir de nouveau mis dans le cabinet de M. Lewal, aux portes dudit cabinet. Deux ont déclaré qu'ils étaient gardes nationaux, que tout outrage contre nous allait cesser, mais que nous serions prisonniers jusqu'à l'arrivée de M. l'adjoint au maire, qu'on allait envoyer chercher. On nous a en effet tenus sequestrés sur l'ordre qu'en a donné M. l'intendant du château, sans nous frapper davantage, mais continuant toujours de nous injurier par les expressions de *brigands* et *voleurs*; nous avons déclaré que, puisqu'il existait une garde nationale dans le pays, nous allions délivrer notre réquisitoire à M. le commandant, à l'effet d'avoir une garde pour nous protéger, et dresser procès-verbal du tout. Nous avons effectivement délivré à M. l'adjoint au maire, à cet instant intervenant, et revêtu de son écharpe municipale, un réquisitoire, et l'avons invité à vouloir bien le faire parvenir à M. le maire de Villemonble, à l'effet de nous donner du secours; sur quoi M. l'adjoint nous a répondu qu'il ne savait pas lire, et que nous ayons à faire hautement et publiquement lecture du papier que nous lui remettons dans les mains, ce que nous avons fait.

Nous l'avons également requis, au nom du Roi, la loi et justice, d'interposer son autorité pour nous mettre à l'abri de la fureur des assistans, qui à chaque instant nous menaçaient de la voix, du geste, de la manière la plus brutale en disant : *Il le faut tuer ici*. Nous avons déclaré à M. l'adjoint que nous désirions obtenir garnison aux portes et faire requérir M. le juge-de-peace. Sur quoi M. l'adjoint nous a demandé qui nous étions; après lui avoir répondu de nouveau, il nous a déclaré qu'il mettait deux hommes de garde à notre disposition, et que si on ne nous refusait pas les portes, nous pouvions continuer notre opération sans crainte, disant aux personnes présentes de nous respecter. Effectivement M. l'adjoint et deux gardes nationaux se sont approchés de nous et nous ont offert de nous accompagner.

Nous sommes entrés de nouveau dans le parc du sieur Lewal, dans l'intention de nous diriger vers le lieu où nous l'avions vu s'enfuir; mais arrivés à la descente de la terrasse donnant sur le parc, environ cinquante hommes armés nous ont entourés, saisis et déclaré que nous n'irions pas plus loin, et que nous ayons à sortir; nous nous sommes approché de M. l'adjoint et avons déclaré que nous voulions bien sortir, vu la force majeure, mais aussi que nous nous mettions sous sa protection; à cet instant le garde-champêtre tira son sabre sur un de nos témoins (le sieur Courcelle) en disant : « M. l'adjoint n'est rien ici, et c'est moi qui vais vous faire jeter à la porte ou vous couper la tête si vous résistez, » en faisant avec son sabre des mouvemens pour porter des coups audit sieur Courcelle. A cet instant et sur les paroles dudit garde-champêtre, l'autorité de M. l'adjoint a été méconnue, quoique nous ayons remarqué par ses mouvemens qu'il avait bien l'intention de nous protéger dans notre sortie; nous avons été de suite saisi avec nos témoins et frappés tous de coups de pied, de coups de poing et crosses de fusil, traînés même à la porte dudit château, les sabres et baïonnettes sur la poitrine. Etant ainsi frappés, injuriés, lâchés par les uns, repris par les autres, nous ayons été emmenés sur le pavé de la grande route. A peu de distance du château, un homme vêtu en habit de chasse est accouru, et sans s'informer du sujet du trouble qu'il voyait, s'est jeté sur nous, et usant d'une paire de socles qu'il avait dans les mains, nous en a porté un coup ainsi qu'à notre témoin Dufriche, en s'écriant : « Mes amis, ne les lâchez pas; il faut les fusiller tous ! » Puis s'adressant à nous il nous dit : « Je suis capitaine de la garde nationale de Villemonble; vous êtes des brigands si vous arrêtez M. Lewal ! » De suite il s'empara d'un fusil qu'avait un garde national, et en frappa de la crosse le sieur Dufriche, à la tempe gauche. « Amis, s'écrie-t-il, tuons tous ces scélérats et fusillons-les tous; pas de grâce pour ces voleurs ! » A cet instant le sergent-major de la garde nationale tira son sabre et le trouble augmenta aux cris de *Tuons-les tous* ! nous trouvant environnés de baïonnettes dont nous étions menacés. Cependant il s'écria : « Mes amis, qu'allons-nous faire ? tuez-moi plutôt ! » Ce mouvement de réflexion a arrêté pour un instant l'élan qui avait été disposé contre nous par des effrenés assassins. Nous avons fait quelques pas sans recevoir de coups et tenant par la main le sergent-major qui nous disait : « Ne craignez rien, vous et les vôtres; si on vous tue, on me tuera aussi. »

Ce dévouement n'a pu long-temps contenir les assaillans : à peine arrivés au devant de l'église du village, les cris ont recommencé, et plusieurs hommes que nous reconnûmes au besoin, et notamment deux caporaux et un soldat habillé, qualifié serrurier du pays, se sont écriés : *Amis, c'est trop attendre, tuons*. Aussitôt nous avons été de nouveau assaillis de coups comme par le passé; un des caporaux susdésignés nous a donné un coup de crosse de fusil dans les reins, et plusieurs autres ont été portés à nos témoins, toujours tenus par

le collet, les bras et le corps, sans pouvoir faire aucuns mouvemens que ceux qu'il plaisait à la force de nous laisser faire.

Nous voyant tous sur le point de succomber sous les coups, par un mouvement de désespoir nous nous sommes arrachés des mains de ces furieux, et nous retournant sur au moins cinquante baïonnettes, nous nous sommes écriés : « Vous ne devez pas être des assassins; nous n'avons pas de défense à vous opposer, menez-nous en prison ou tuez-nous plutôt que d'être ainsi maltraités. » Ce mouvement a pendant un moment retenu l'élan des baïonnettes, et plusieurs dirent : « On ne tue pas ainsi des hommes sans défense; chassons-les. » Aussitôt on s'écria : *Chassons-les, chassons-les*. On nous a fait monter en voiture en continuant de nous frapper et injurier. Mais étant dans notre voiture, à la porte du poste, le capitaine s'est hautement écrié : « Soldats, je suis votre commandant; obéissez; ne les laissez pas partir; qu'ils descendent, et gardons-les. » Nous avons été arrachés de vive force de notre voiture, et jetés sur le pavé. Ce même capitaine nous a pris par notre favori droit, et nous a dit : « Vous êtes des brigands; tu serais trop heureux de t'en tirer ainsi; tu vas rester mon prisonnier, et nous allons te tuer avec tes mouchards. » Ne pouvant nous opposer à tant de violence, nous avons encore été remis dans le poste, enfermés dans un cabinet ainsi que nos témoins. M. le capitaine nous a dit qu'on allait délibérer sur notre sort, et a placé dix hommes à notre garde; le sergent-major susdésigné, des caporaux et un lieutenant ont recommandé que nous n'ayons à communiquer avec personne. Etant ainsi privés de liberté, fatigués des coups, et harassés par tout ce qui s'était passé, et ne pouvant nous faire entendre ni respecter, nous avons demandé qu'on veuille bien nous faire apporter à rafraîchir, ce qui nous a été refusé, malgré le grand besoin en une pareille position. Le sergent-major nous ayant pris une pièce de 5 fr., nous a promis de nous envoyer du vin, que nous avons effectivement reçu, mais sans vouloir nous rendre la monnaie de notre pièce, nous traitant de *brigands*, et convenant cependant avoir reçu ladite pièce de 5 fr., et l'avoir donnée au caporal nommé Pavillon, qui est intervenu, s'est jeté sur nous avec force et nous a dit : « Nous prends-tu pour des voleurs comme toi ? » Nous n'avons rien à toi; paie ta dépense, tu n'as donc pas le sou. » Nous avons été forcés de payer de nouveau. »

Sur ces entrefaites, M. le capitaine est revenu; il nous a vu écrire : il nous a dit : « Que fais-tu là, intrus ? » Nous lui répondîmes que nous verbalisions. « Tu n'as pas à verbaliser ici, tu es prisonnier; donne-moi ces papiers. » Et il s'empressa de nous arracher des mains notre procès-verbal, le déchira et en mit les morceaux dans sa poche. Dès-lors nous nous sommes trouvés dans l'impossibilité de pouvoir constater les faits ci-dessus rapportés et dresser notre procès-verbal, nous réservant de le faire plus tard.

M. le capitaine est reparti, nous laissant prisonniers. Dès cet instant, personne ne nous a plus rien dit; nous avons aperçu à travers les vitraux de notre prison trois personnes qui nous ont paru être arrêtées, et qu'on apostrophait en disant qu'elles étaient des nôtres; on leur demanda leurs papiers et ce qu'elles venaient faire dans ce pays; un moment après, un fiacre venant à passer a été arrêté; nous en avons vu descendre M. le juge-de-peace de Belleville, M. Perrin, garde du commerce, et ses employés, qui tous ont été constitués prisonniers. Voulant nous recommander à M. le juge-de-peace, on nous a répondu que nous étions tous des *brigands* et que nous ne lui parlerions pas.

A quatre heures de relevée M. le caporal est revenu, mais plus calme; nous lui avons demandé d'être mis en présence de M. le maire ou de son adjoint; il nous répondit que nous n'avions rien à demander, et que nous deviendrions ce qu'il voudrait, lui étant la seule autorité du pays compétente pour statuer sur notre sort (la vie ou la mort); nous nous sommes résignés.

A cinq heures de relevée, on nous a dit : *Allons, partons*; on nous a mis entre trente hommes armés, et enjoint de marcher, que notre sort était décidé; nous avons dit à M. le caporal, qu'étant fatigués, il veuille bien nous laisser monter en voiture; il nous a répondu avec un air d'ironie, que des coups de crosses de fusil n'avaient pu nous faire grand mal étant revêtus d'effets ouatés, que d'ailleurs il fallait marcher à pied, que la garde nationale voulait nous voir. On nous a dirigés ainsi, et notre voiture nous suivant, à Montreuil chez M. le chef de bataillon de la garde nationale, notaire au dit lieu, avec un ordre du capitaine. Chemin faisant nous avons été désignés aux passans, par notre escorte, comme des *mouchards* et des *brigands* qu'on emmenait à Paris. A moitié chemin, succombant de fatigue, nous avons demandé à faire halte et monter dans notre voiture; M. le lieutenant s'y est refusé; nous avons insisté pour prendre un verre d'eau; cet officier nous l'a permis; un habitant nous l'a apporté, et nous avons pu par ce secours continuer à marcher jusqu'à Montreuil, où étant toujours prisonniers et avec la même escorte, avons été chez le notaire qui nous a fait subir un interrogatoire, dont procès-verbal a été dressé par lui hors la présence d'autorité locale, devant laquelle nous demandions à être conduits pour nous faire connaître, et pour porter plainte des faits sus mentionnés et tâcher d'avoir notre liberté, ce qui nous a été refusé.

Cependant M. l'adjoint au maire est intervenu, et après connaissance du procès-verbal dressé contre nous et contre lequel nous avons protesté, n'étant pas d'autorité compétente, nous avons demandé à M. l'adjoint qu'étant reconnu par M. le brigadier de gendarmerie de son pays, il veuille bien ordonner notre élargissement et recevoir notre plainte, ce qu'il nous a refusé,

nous déclarant n'être pas compétent; on a délibéré que la gendarmerie, assistée de la garde nationale, nous conduirait à la préfecture de police de Paris; M. le brigadier nous reconnaissant et répondant de nous, a déclaré que lui et un seul gardien national suffiraient à notre escorte. Effectivement, on nous a livrés à ces deux Messieurs, qui nous ont permis de monter en voiture avec eux, et à six heures et demie on nous a dirigés sur Paris; à sept heures et demie, on nous a déposés à la préfecture de police avec la lettre de M. le capitaine, le procès-verbal de M. le chef de bataillon et l'ordre de M. l'adjoint, de nous faire conduire à la préfecture de police. On nous a mis en présence de plusieurs chefs, notamment de M. Petit; nous avons demandé d'être conduit devant M. Debelleyme, à l'effet d'être reconnu et réclamé, n'ayant que nos pièces de procédure, notre marque distinctive nous ayant été prise au château de Villemonble; on nous a mis sous la garde de deux de MM. les agens de police, qui ont eu pour nous tous les égards que méritait notre position, et à onze heures et demie, M. le président étant rentré à son hôtel, sur notre demande, a certifié notre individualité, et déclaré que sans rien préjuger il estimait que nous devions être renvoyés et mis en liberté; nous sommes retournés, accompagnés, comme dit est, à la préfecture de police, et à minuit et demi, M. l'officier-de-peace de service nous a, ainsi que nos trois témoins, renvoyés et mis en liberté.

Et de ce que dessus, sous les réserves les plus expresses et les plus étendues de tous nos droits et actions contre qui de droit, et notamment pour injures, voies de fait dans l'exercice de nos fonctions et arrestation arbitraire par gens qui devaient au contraire nous protéger, avons fait et dressé le présent, duquel nous n'avons pu délivrer copie au sieur Lewal, attendu la force des choses, mais bien que nous nous réservons de dénoncer à M. le procureur du Roi, par copie séparée, pour raison des faits y relatés, et porter plainte; le tout fait en présence et accompagné de MM. Louis Courcelle, demeurant à Paris, rue du Cygne, n° 22, Henri Meunier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, n° 67, et Eugène Dufriche, demeurant audit lieu, rue Montmartre, n° 20, et aussi en présence du sieur Jean-Baptiste Racine, cocher de fiacre, n° 128, demeurant à Paris, rue Albouy, n° 8, lequel présent a vu partie des faits qui se sont passés et que nous avons renvoyé à minuit et demi quittant la préfecture de police.

IMPORTANTE CIRCULAIRE

DE M. LE PROCUREUR DU ROI DE BÉZIERS. (Hérault.)

Monsieur,

M. le procureur-général appelle mon attention sur les faux bruits que certaines personnes font courir dans les campagnes; sur les correspondances et les rapports secrets qu'elles ont journellement; sur les messagers qu'elles emploient, gens que ni leurs affaires ni leurs besoins domestiques n'appellent à des voyages presque journaliers, et qui sont connus par leur dévouement absolu aux doctrines de leurs patrons; enfin, sur les sottes machinations qu'elles ne craignent pas d'ourdir pour troubler la tranquillité publique, et amener un bouleversement dans le pays. Tous les officiers de police judiciaire sont appelés à surveiller et à déjouer ces intrigues criminelles, que plus tard ils seraient obligés de faire punir de toute la rigueur des lois. Quel que soit le prétexte dont se couvrent les agitateurs, ils ne peuvent avoir pour but que de plonger le midi de la France dans le désordre et l'anarchie.

Dans ces circonstances, vous n'oublierez pas, Monsieur, que votre premier devoir est de veiller au maintien de la tranquillité publique, et que votre règle de conduite est tracée toute entière dans cette devise de la révolution de juillet : *Liberté, ordre public*. Le gouvernement du Roi des Français doit et peut être fort; il le veut, et il le sera.

En me recommandant la fermeté et la vigilance, M. le procureur-général m'invite à ne jamais m'écarter des règles de la prudence et de la légalité. Je ne puis que vous adresser la même recommandation, et je me plais à croire que vous ne vous en écarterez pas.

Pour me mettre à même de remplir les intentions de ce magistrat, vous me ferez connaître tous les événemens qui auraient un rapport direct ou indirect avec les objets sur lesquels il appelle mon attention; vous me rendrez un compte exact des résultats que votre surveillance aura obtenus; enfin, vous ne me laisserez ignorer aucune des tentatives faites pour troubler la tranquillité publique, en me désignant, autant que possible, les instigateurs des troubles, et les motifs réels ou apparens qui les feraient agir.

Quand les agitateurs sauront que leur conduite est sévèrement surveillée, leur confiance diminuera sans doute; car elle n'est fondée que sur la faiblesse qu'ils ont supposée au gouvernement. Rappelant les souvenirs de 1815, ils n'ont vu la force que dans les réactions violentes et dans les persécutions qui souillèrent cette époque. Ils n'ont pas compris que la seule, la véritable force d'un gouvernement résidait dans la liberté illimitée des opinions, concédée à tout le monde, mais unie, en même temps, au maintien et à l'inviolabilité de l'ordre public.

Je sais que l'arrondissement de Beziers est un de ceux où l'on a le moins à craindre cette espèce d'agitateurs; les partisans des libertés publiques y sont en grande majorité. Mais il faut que ces derniers se garantissent contre les perfidieux conseils qu'on voudrait leur donner; il faut qu'ils ne perdent jamais de vue que celui-là seul est bon citoyen, et véritable ami de la liberté, qui obéit aux lois. Il faut, enfin, qu'ils n'ignorent pas que la justice sévère et rigoureuse, s'ils portaient atteinte à l'ordre et à la tranquillité, sous quelque prétexte et pour quelque cause que ce fut. Force restera toujours à la loi.

Fermeté et vigilance, prudence et légalité, telles sont, Monsieur, je le répète, les voies qui vous sont ouvertes pour déjouer les intrigues que les ennemis de la France et de la tranquillité publique pourraient ourdir. Je compte entièrement sur le concours de votre zèle éclairé dans l'accomplissement de cette partie importante de mes devoirs.

Félix PEYAL, procureur du Roi.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

Un fait récemment arrivé à Agen, prouve que la

